

No. 54192*

**New Zealand
and
St. Vincent and the Grenadines**

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of St. Vincent and the Grenadines on the exchange of information with respect to taxes. Washington, 16 March 2010

Entry into force: *17 October 2016 by notification, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 25 January 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Nouvelle-Zélande
et
Saint-Vincent-et-les Grenadines**

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'échange d'informations en matière fiscale. Washington, 16 mars 2010

Entrée en vigueur : *17 octobre 2016 par notification, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 25 janvier 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement
between
the Government of New Zealand
and
the Government of St. Vincent and the Grenadines
on
the Exchange of Information with respect to Taxes

The Government of New Zealand and the Government of St. Vincent and the Grenadines,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

OBJECT AND SCOPE OF THIS AGREEMENT

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of those Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable. The Requested Party shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

ARTICLE 2

JURISDICTION

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ARTICLE 3

TAXES COVERED

1. The existing taxes which are the subject of this Agreement are:
 - (a) in the case of New Zealand, taxes of every kind and description; and
 - (b) in the case of St. Vincent and the Grenadines, taxes of every kind and description.
2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.
3. This Agreement shall not apply to taxes imposed by municipalities, local authorities, or possessions of a Contracting Party.

ARTICLE 4

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - (a) the term "New Zealand" means the territory of New Zealand but does not include Tokelau; it also includes any area beyond the territorial sea designated under New Zealand legislation and in accordance with international law as an area in which New Zealand may exercise sovereign rights with respect to natural resources;
 - (b) the term " St. Vincent and the Grenadines" means mainland St. Vincent and the thirty-two (32) islands and cays that comprise the Grenadines;
 - (c) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
 - (d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
 - (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

- (f) the term "competent authority" means in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of St. Vincent and the Grenadines, the Minister of Finance;
- (g) the term "Contracting Party" means New Zealand or St. Vincent and the Grenadines as the context requires;
- (h) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
- (i) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- (j) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (k) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (l) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (m) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

- (n) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information; and
- (o) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies pursuant to Article 3.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 5

EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.
2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic

laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;

- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;
- (c) the tax purpose for which the information is sought;
- (d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;
- (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement; and
- (g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

- (a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of

the Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and

- (b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

ARTICLE 6

TAX EXAMINATIONS ABROAD

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of one of the Contracting Parties, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about

the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

ARTICLE 7

POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1. The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
 - (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice;
or

(b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

ARTICLE 8

CONFIDENTIALITY

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without

the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

ARTICLE 9

COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

ARTICLE 10

IMPLEMENTATION LEGISLATION

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

ARTICLE 11

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.
2. In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.
4. The Contracting Parties may agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 12

ENTRY INTO FORCE

1. The Government of New Zealand and the Government of St. Vincent and the Grenadines shall notify each other in writing through the appropriate channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect for taxable periods beginning on or after 1 January following entry into force or, where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after 1 January following entry into force.
2. The provisions of this Agreement shall apply in their terms to information predating the coming into force of this Agreement.

ARTICLE 13

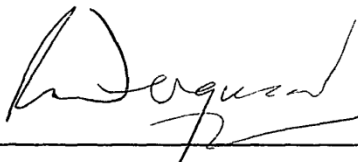
TERMINATION

1. This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting Parties may, after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting Party through the appropriate channel written notice of termination.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.
3. Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

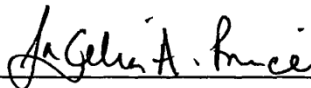
DONE at Washington DC, this *16th* day of March, 2010, in duplicate in the English language.

For the Government of New Zealand:



NEW ZEALAND AMBASSADOR
WASHINGTON DC.

For the Government of St. Vincent and the Grenadines:



LACEY A. PRINCE
AMBASSADOR.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE
GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES RELATIF À
L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines,

Désireux de faciliter l'échange d'informations en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et portée de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange d'informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de ces Parties relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces informations comprennent celles qui sont vraisemblablement pertinentes pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les informations sont échangées conformément aux dispositions du présent Accord et traitées comme confidentielles selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables. La Partie requise fait tout son possible pour s'assurer que ces droits et protections ne sont pas appliqués de manière à entraver ou retarder indûment un échange effectif d'informations.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des informations qui ne sont ni détenues par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

- a) Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, aux impôts de toute nature et dénomination ;
- b) Dans le cas de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, aux impôts de toute nature et dénomination.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogue qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Il s'applique également aux autres impôts dont peuvent convenir les Parties contractantes par échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte d'informations visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les municipalités, les autorités locales ou les possessions de l'une des Parties contractantes.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

- a) Le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande, à l'exclusion de Tokélaou ; il comprend également toute région située au-delà de la mer territoriale telle que désignée par la législation néo-zélandaise et conformément au droit international comme une région sur laquelle la Nouvelle-Zélande peut exercer des droits souverains à l'égard des ressources naturelles ;
- b) Le terme « Saint-Vincent-et-les-Grenadines » désigne l'île principale de Saint-Vincent et les trente-deux îles et cayes qui forment les Grenadines ;
- c) Le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande les informations ;
- d) Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou au dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité assimilée à une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) Le terme « autorité compétente » désigne, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Contrôleur des impôts ou son représentant autorisé et, dans le cas de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Ministre des finances ;
- g) Le terme « Partie contractante » désigne la Nouvelle-Zélande ou Saint-Vincent-et-les-Grenadines, suivant le contexte ;
- h) Le terme « information » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle qu'en soit la forme ;
- i) Le terme « mesures de collecte d'informations » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les informations demandées ;
- j) Le terme « personne » inclut une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;
- k) Le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- l) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- m) Le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;
- n) Le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des informations sont demandées ;
- o) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord conformément à l'article 3.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie au moment considéré, le sens que lui attribue la

législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur le sens qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 5. Échange d'informations sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande, des informations aux fins visées à l'article premier. Ces informations sont échangées que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction en vertu de la législation de la Partie requise s'il s'était produit sur son territoire.

2. Si les informations en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisantes pour lui permettre de donner suite à la demande d'informations, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte d'informations nécessaires pour fournir à la Partie requérante les informations demandées, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les informations visées au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins visées à l'article premier du présent Accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :

a) Les informations détenues par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) Les informations concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten »

et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les informations en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les informations sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs et, dans le cas d'une fondation, les informations sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir des informations en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si elles peuvent être obtenues sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande d'informations en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées :

a) L'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

b) Les indications concernant les informations recherchées, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir de la Partie requise ;

c) Le but fiscal dans lequel les informations sont demandées ;

d) Les raisons qui donnent à penser que les informations demandées sont détenues dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;

e) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées ;

f) Une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les informations demandées relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait

obtenir les informations en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord ;

g) Une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les informations tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet dès que possible les informations demandées à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) Accuse réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et avise cette autorité, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci ;

b) Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie le date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la deuxième Partie.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie contractante qui conduit le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des informations que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser de fournir l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des informations qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les informations du type décrit au paragraphe 4

de l'article 5 ne sont pas traitées comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'elles remplissent les critères prévus audit paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou fournir des informations qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) Ont pour but de demander ou fournir un avis juridique ; ou
- b) Sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande d'informations si la divulgation des informations est contraire à l'ordre public.

5. Une demande d'informations ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. La Partie requise peut rejeter une demande d'informations si les informations sont demandées par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Toute information reçue par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenue confidentielle et ne peut être divulguée qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces informations qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les informations ne peuvent être divulguées à toute autre personne, entité ou autorité, ni à aucune autre autorité étrangère, sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

À moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de la Partie requise, et les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance (y compris les frais raisonnables de conseillers externes engagés dans le cadre d'un contentieux ou à d'autres fins) sont à la charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire concernant le présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de communication d'informations relatives à une demande précise risquent d'être considérables.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de régler entre elles les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Outre les efforts visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en vertu des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prend dès lors effet pour les exercices fiscaux commençant le 1er janvier après son entrée en vigueur ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier après son entrée en vigueur ou par la suite.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux informations antérieures à son entrée en vigueur.

Article 13. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée, mais l'une ou l'autre Partie contractante peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, adresser à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception, par l'autre Partie contractante, du préavis de dénonciation.

3. Nonobstant toute dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de son article 8 pour toute information obtenue dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington D.C. le 16 mars 2010, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

[SIGNÉ]

Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande
Washington D.C.

Pour le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines :
LA CELIA A. PRINCE
Ambassadeur